Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1959)

Rubrik: Décembre 1959

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Loi

portant adhésion du canton de Berne au concordat intercantonal du 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application des art. 6 et 26, chiffre 1, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893,

décrète:

Article 1^{er}. Le canton de Berne adhère au concordat intercantonal du 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel.

- Art. 2. Au cas où les cantons concordataires conviendraient d'apporter des modifications aux dispositions du concordat, il appartiendrait au Grand Conseil de les approuver et d'en prescrire la mise en vigueur sur le territoire cantonal.
- Art. 3. La résiliation du concordat est de la compétence du Grand Conseil.
- Art. 4. Les dispositions de la loi du 26 février 1888 réglementant l'exercice des professions de prêteurs d'argent, d'entremetteurs de prêts, de prêteurs sur gages et de fripiers et concernant la répression de l'usure, qui sont en contradiction avec le concordat intercantonal du 8 octobre 1957, en particulier l'art. 33, dans la mesure où ce dernier se rapporte aux prêteurs d'argent, sont abrogées.
- Art. 5. Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est chargé de son exécution.

Berne, 20 mai 1959.

6 décembre 1959

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

J. Schlappach

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 déc. 1959

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 74 533 voix contre 13 464

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 15 décembre 1959.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier:

Schneider

Entrée en vigueur: $1^{\rm er}$ janvier 1960 (décision du Conseil-exécutif du 15 décembre 1959.)

Loi

concernant les subsides de construction en faveur des hôpitaux des communes et de district

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article 1^{er}. Des subsides de 25 à 40 % du total des dépenses donnant droit à subvention sont alloués aux hôpitaux des communes et de district, selon les conditions financières, économiques et locales dans lesquelles ils se trouvent, pour des constructions nouvelles, ainsi que pour des travaux importants de transformation et d'agrandissement. Si le subside à accorder excède les compétences financières du Conseil-exécutif, c'est au Grand Conseil qu'il appartient de statuer.

Les plans et les devis détaillés devront être examinés avant le début des travaux par les Directions des affaires sanitaires, des travaux publics et des finances, puis approuvés par le Conseilexécutif. Les travaux ne pourront être entrepris avant l'octroi du subside par l'autorité compétente.

Dispositions transitoires et finales

- Art. 2. La présente loi abroge dès son entrée en vigueur toutes dispositions contraires, notamment le décret du 11 novembre 1958 concernant des subsides de construction aux hôpitaux des communes et de district.
- Art. 3. Il peut être alloué aux hôpitaux des communes et de district, en application de la présente loi, des subsides supplémentaires en faveur de travaux déjà subventionnés et pour lesquels le

décompte de construction n'a pas encore été approuvé par la Direc- 6 décembre tion des travaux publics. Ces subsides ne peuvent cependant, ajoutés à ceux qui ont déjà été accordés, dépasser le montant d'un million.

Art. 4. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 7 septembre 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. König

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 déc. 1959

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 74 332 voix contre 14 075

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au bulletin des lois.

Berne, 15 décembre 1959.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier:

Schneider

Arrêté populaire

concernant les travaux de construction et de transformation à effectuer à l'Ecole cantonale de thérapeutique de la parole à Münchenbuchsee

- 1. Un crédit de fr. 3 170 000.— est alloué en faveur de la transformation complète de l'Ecole de thérapeutique de la parole à Münchenbuchsee
 - 2. Ce montant sera porté en compte comme suit:
 - a) fr. 2 900 000.— à charge de la rubrique budgétaire des travaux publics 2 105 705 (constructions nouvelles et transformations);
 - b) fr. 270 000.— à charge de la rubrique budgétaire de l'instruction publique 2 040 770 (acquisition de mobilier et d'outils).
- 3. Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois dès son adoption par le peuple.
 - 4. Le Conseil-exécutif fixera la date de l'exécution des travaux.

Berne, 15 septembre 1959.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. König

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

6 décembre 1959

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 déc. 1959

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 72 550 voix contre 15 626

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 15 décembre 1959.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance d'exécution de la loi du 13 juin 1948 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

- 1. Les art. 3 et 10, al. 2, ch. 6, de l'ordonnance introductive du 9 juin 1950 sont modifiés comme suit:
 - a) art. 3 (au lieu de: «— elle fixe les rentes;»)
 elle fixe et verse les rentes;
 - b) art. 10, al. 2, ch. 6 il verse les rentes, pour autant qu'il soit chargé de cette mission par la Caisse cantonale de compensation.
- 2. Les présentes modifications entreront en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1960.

Berne, 15 décembre 1959.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier:

Schneider

Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 18 janvier 1960.

des émoluments en matière de circulation routière

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 6, al. 3, de la loi du 6 octobre 1940 sur la police des routes et l'imposition des véhicules automobiles, de l'art. 20 du décret du 4 juin 1940 sur la taxe des véhicules automobiles, modifié les 19 novembre 1947, 14 novembre 1949, 4 avril 1950, 7 septembre 1953 et 18 novembre 1959, ainsi que de l'art. 4 du tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat du 24 novembre 1920,

sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

Art. 1^{er}. Perception des émoluments. Pour les permis, autorisations de tout genre, plaques de contrôle, examens de conducteurs de véhicules automobiles et des véhicules, il est perçu les émoluments fixés ci-après:

Dans les cas spéciaux, la Direction de la police a la faculté de procéder à la réduction ou à la remise des émoluments.

Art. 2.

Emoluments administratifs

I. Permis de conducteur

1. Etablissement	du	p	erm	is	d	'élè	ve-	coı	n-	
ducteur										fr.
a) pour voiture	e au	tor	nok	ile						30.—*
b) pour motoc	vcle									20.—

^{*} Selon décret du 18 novembre 1959.

22	décembre 1959	2. Prolongation du permis d'élève-conduc- teur	fr.
		a) pour voiture automobile	10.—
		b) pour motocycle	5.—
		3. Etablissement du permis de conduire	
		a) pour voiture automobile	30.—*
		b) pour motocycle	20.—*
		c) pour motocycle léger	15.—*
		4. Etablissement du permis de maître de	
		conduite ,	50.—
		5. Prolongation du permis de maître de	
		conduite	20.—
		6. Délivrance d'un duplicata	10.—
		7. Extension du permis de conduire à une	
		autre catégorie de véhicules	10.—
		8. Etablissement et prolongation d'un permis international de conduire	5.—*
		9. Transcription d'un permis d'élève-con-	0.
		ducteur ou de conduire	5.—
		10. Prolongation d'un permis de durée limitée	10.—
		10. I folongation d'un permis de durée mintee	10.
		II. Permis pour véhicules	
		1. Etablissement d'un permis pour véhicules	
		a) pour voiture automobile	20.—*
		b) pour motocycle	15.—*
		c) pour motocycle léger, remorque, trac-	
		teur agricole, machine de travail . .	10.—
		2. Etablissement d'un permis pour véhicule	
		de remplacement	10.—
		3. Prolongation d'un permis pour véhicule	
		de remplacement	10.—
		4. Etablissement d'un permis à court terme	10.—
		5. Prolongation d'un permis à court terme	10.—
	-		

^{*} Selon décret du 18 novembre 1959.

6. Etablissement d'un certificat fiscal international	fr. 5.—	22 décembre 1959
7. Etablissement et prolongation d'un permis international pour véhicule	5.—*	
8. Etablissement d'un permis de circulation pour plaques de contrôle provisoires	5.—	
9. Transcription d'un permis de véhicule sans changement de détenteur	5.—	
10. Etablissement d'un duplicata	10.—	
11. Prolongation d'un permis de durée limitée	10.—	×
III. Autorisations spéciales		
1. Autorisation pour manifestation de sport automobile ou cycliste (art. 52 de la loi		
fédérale)	20.— à 200.—	
2. Autorisation pour course d'essai (art. 53 de la loi fédérale)	10.— à 100.—-	
3. Autorisation de nuit ou de dimanche	5.—	
4. Autorisation pour transports au moyen de véhicules dont la longueur, la largeur, la hauteur ou le poids (y compris la charge) excèdent les maximums légaux	5.— à 100.—	
5. Autorisation pour transports sur routes où s'appliquent des limitations spéciales (poids, largeur, interdiction de remor-		
ques, etc.)	2.— à 10	
6. Autorisation de remorquer des véhicules spéciaux aux véhicules à moteur	10.—	
7. Autorisations découlant de l'ordonnance sur l'horaire de travail et de repos des		
chauffeurs professionnels	5.— à 50.—	
8. Etablissement d'un duplicata	10.—	

^{*} Selon décret du 18 novembre 1959.

22	décembre	9. Autorisations non expressément mention-	fr.
	1959	nées dans le présent tarif	5.—à 50.—
		10. Attestations de tout genre	2.—à 20.—
	č.	11. Pour remplacement de plaques de con-	
		trôle ou de permis perdus	1.—
		IV. Plaques de contrôle	
		1. Voiture automobile	12.—
		2. Motocycle	7.—
		3. Autres plaques (disque de limite de vi-	
		tesse, etc.)	5.— à 10
		4. Dépôt passager de plaques de contrôle	*
		a) voiture automobile	6.—
		b) motocycle	3.—
		5. Reprise des plaques de contrôle par la	
		police	10.—
		Art. 3.	
		Emoluments d'examen	
		A. Examens de conducteur	
		I. Examen pour voitures automobiles légères	
		1. Examen complet	40.—
		2. Examen partiel (circulation)	20.—
		3. Examen partiel (circulation et manœuvres)	30.—
		4. Examen partiel (manœuvres)	10.—
		5. Examen partiel (théorie)	10.—
		6. Examen partiel (théorie et circulation) .	30.—
		7. Examen partiel (théorie et manœuvres) .	25.—
		II. Examen concernant les autocars et voitures	
		automobiles légères servant au transport	
		professionnel de personnes	
	51	1. Examen complet	50.—

	fr.	ř.
2. Examen partiel (circulation) :	25.—	22 décembre
3. Examen partiel (circulation et manœuvres)	35.—	1959
4. Examen partiel (manœuvres)	15.—	
5. Examen partiel (théorie)	15.—	
6. Examen partiel (théorie et circulation) .	35.—	
7. Examen partiel (théorie et manœuvres) .	35.—	
III. Examen concernant les voitures automobiles lourdes servant au transport de marchandises		
1. Examen complet	45.—	
2. Examen partiel (circulation)	25.—	
3. Examen partiel (circulation et manœuvres)	35.—	
4. Examen partiel (manœuvres)	15.—	
5. Examen partiel (théorie)	15.—	
6. Examen partiel (théorie et circulation) .	35.—	
7. Examen partiel (théorie et manœuvres) .	30.—	
IV. Examen concernant les tracteurs, chariots à moteur, tracteurs à un essieu, électromobiles		
1. Examen complet	30.—	
2. Examen partiel (circulation)	20.—	
3. Examen partiel (théorie)	10.—	
V. Examen concernant les motocycles, tri- cycles, motocycles légers		
1. Examen complet	20.—	
2. Examen partiel (circulation)	15.—	
3. Examen partiel (théorie)	5.—	
VI. Examen de maître de conduite	150.—	

B. Examens de véhicules

I. Voitures automobiles légères et électromobiles	fr.
1. Examen complet	30.—
2. Examen partiel ensuite de changement	
de moteur	15.—
3. Examen partiel ensuite de transformation	20.—
4. Examen partiel ensuite de changement	
de détenteur (véhicule d'un autre canton)	20.—
5. Examen ensuite de modification de la	
charge utile (voitures de livraison)	20.—
6. Examen ensuite d'augmentation du nom-	
bre des places assises	10.—
II. Voitures automobiles lourdes	
1. Examen complet	40.—
2. Examen partiel pour l'admission dans	
l'armée	30.—
3. Examen partiel ensuite de changement	
de moteur	15.—
4. Examen partiel ensuite de modification	
de la charge utile	20.—
5. Examen partiel ensuite de changement	
de détenteur (véhicule d'un autre canton)	20.—
III. Tracteurs et machines de travail utilisés dans	
l'industrie	
1. Examen complet	30.—
2. Examen partiel ensuite de changement	
de moteur	15.—
3. Examen partiel ensuite de transformation	20.—
4. Examen partiel ensuite de changement	
de détenteur (hors du canton)	20.—

IV. Tracteurs et machines de travail utilisés dans		22 décembre
l'agriculture	fr.	1959
1. Examen complet	15.—	
2. Examen partiel ensuite de changement		
de moteur	10.—	
3. Examen partiel ensuite de transformation	10.—	
4. Examen partiel ensuite de changement		
de détenteur	10.—	
5. Examen de contrôle de la vitesse	10.—	
V. Remorques à un essieu		
1. Examen complet	20.—	
2. Examen partiel ensuite de modification		
de la charge utile	10.—	
3. Examen partiel ensuite de changement		
de détenteur (véhicule d'un autre canton)	10.—	
4. Examen partiel ensuite de changement		
de la voiture motrice	10.—	
VI. Remorques à plusieurs essieux		
1. Examen complet	25.—	
2. Examen partiel ensuite de modification		
de la charge utile	15.—	
3. Examen partiel ensuite de changement		
de détenteur (véhicule d'un autre canton)	15.—	
4. Examen partiel ensuite de changement		
de la voiture motrice	15.—	
VII. Motocycles, tricycles		
1. Examen complet	15.—	
2. Examen partiel concernant le siège ar-		
rière ou le side-car	5.—	
	-	
III. Motocucles légers	0.	

22 décembre	IX. Examens complémentaires (périodiques ou	
1959	ensuite de constatation de défauts)	fr.
	1. Voitures automobiles lourdes	15.—
	2. Voitures automobiles légères, tracteurs,	
	machines de travail, remorques	10.—
	3. Motocycles et tricycles	5.—
	4. Motocycles légers	2.—
	5. Examens partiels	2.— à 10.—
	X. Examens par des organismes professionnels	
	1. Voitures automobiles	20.—
	2. Motocycles et tricycles	10.—
	3. Motocycles légers	3.—
	XI. Attestations de tout genre	2.—à 20.—-

- Art. 4. Indemnités de déplacement. Si l'examen exige que l'expert se rende en un lieu situé en dehors de son lieu ordinaire de résidence, la personne qui a provoqué l'examen est tenue de verser à l'expert, indépendamment de l'émolument ordinaire, une indemnité dont le montant équivaut aux bonifications de déplacement prévues pour les fonctionnaires de l'administration centrale.
- Art. 5. Entrée en vigueur, dispositions transitoires. Le présent tarif entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1960. Le tarif des 31 décembre 1940, 6 juillet 1945, 5 avril 1950 est abrogé.

Les émoluments qui se rapportent à des faits concernant lesquels la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière et ses dispositions d'exécution ne sont pas encore applicables, sont calculés d'après le tarif du 31 décembre 1940, 6 juillet 1945 et 5 avril 1950.

Berne, 22 décembre 1959.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier:

Schneider